## APRÈS ART. 3 N° I-1254

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

N º I-1254

présenté par M. Perrut

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

- I. Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, dans sa version modifiée par l'article 134 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, est ainsi rédigé :
- « 2. L'ensemble des versements effectués au titre du présent article ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %. »
- II. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécénat est un dispositif permettant à une entreprise de verser un don à un organisme, sous forme d'aide financière ou matérielle avec pour contrepartie, une réduction fiscale.

Le mécénat d'entreprise participe notamment dans notre pays à la conservation de notre patrimoine et permet de réaliser des investissements que l'État seul n'est pas capable d'assumer.

Le taux de déduction fiscale actuel est de 60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions € et de40 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions €.

L'objet de cet amendement est de créer une véritable incitation au mécénat pour les entreprises, en portant à 60 % cette réduction d'impôt quel que soit le montant, soutenant un dispositif participant

APRÈS ART. 3 N° I-1254

activant à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine dans un contexte sectoriel délicat à la suite de la crise du Covid.